

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 154/23 – VII – CIV

**Audience publique du vingt décembre deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2022-00769 du rôle

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;  
Nadine WALCH, conseiller ;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonction,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg du 25 mai 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée Loyens & Loeff Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t :

**1) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,** représenté par son Ministre d'État actuellement en fonctions, assigné en ses bureaux à L-ADRESSE2.) et

pour autant que de besoin pris en la personne de Monsieur le Ministre des Finances, Ministère des Finances, ayant ses bureaux à L-ADRESSE3.),

**2) l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA**, prise en la personne de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, assigné en ses bureaux à L-ADRESSE4.),

parties intimées aux fins du susdit exploit NILLES du 25 mai 2022,

comparant par la société en commandite simple CLIFFORD CHANCE, établie et ayant son siège social à L-1330 Luxembourg, 10, boulevard G.-D. Charlotte, , inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir la société à responsabilité limitée CLIFFORD CHANCE GP, elle-même représentée aux fins de la présente procédure Maître Albert MORO, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

---

### LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier de justice du 15 novembre 2019, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) a fait donner assignation à l'État du Grand-Duché de Luxembourg et à l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA (ci-après l'AEDT) représentée par son directeur actuellement en fonctions (ci-après, ensemble « les parties défenderesses ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir dire :

- que le Directeur de l'AEDT a manqué à son obligation de motivation et, par conséquent annuler la décision directoriale et, par la suite, réformer les bulletins litigieux,
- que, si la décision directoriale était valable en la forme, quant au fond,
  - principalement,
    - dire que SOCIETE1.) a, à bon droit, déduit l'entièreté de la TVA encourue sur les coûts en surplus et la TVA sur les frais généraux sur base d'un prorata général reprenant toutes ses activités économiques, et par la suite réformer la décision directoriale,
  - subsidiairement,
    - dire que la TVA encourue sur les coûts en surplus est déductible au titre d'un prorata calculé en application de l'article 50 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en prenant en compte l'entièreté des revenus de SOCIETE1.), et que la TVA sur les frais généraux est déductible au même titre, et par la suite réformer la décision directoriale,
  - en toute hypothèse, prononcer au bénéfice de SOCIETE1.) la décharge des impositions supplémentaires de TVA en résultant,

- et, en tout état de cause, condamner les parties défenderesses à rembourser à SOCIETE1.) la TVA indument collectée avec application des intérêts à compter de la date du paiement, le 17 octobre 2019, au taux d'intérêts moratoires de 7,2% par an, subsidiairement au taux légal.

SOCIETE1.) a par ailleurs demandé de voir condamner les parties défenderesses à lui payer une indemnité de procédure de 15.000.- euros et aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement du 12 janvier 2022, le tribunal a dit les demandes recevables mais non fondées sinon sans objet, et a condamné SOCIETE1.) à payer à l'État du Grand-Duché de Luxembourg et à l'AEDT une indemnité de procédure de 5.000.- euros, et aux frais et dépens de l'instance.

Par acte d'huissier de justice du 25 mai 2022, SOCIETE1.) a interjeté appel à l'encontre du jugement du 12 janvier 2022.

Il résulte des pièces versées en cause que par acte d'avocat du 1<sup>er</sup> décembre 2023, SOCIETE1.) a notifié au mandataire des parties intimées un acte de désistement d'action.

Aux termes de cet acte, SOCIETE1.) déclare :

*« qu'elle se désiste purement et simplement de l'action introduite, (...) par exploit d'huissier de justice du 15 novembre 2019 devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ayant abouti au jugement n°2022TALCH08/00008 rendu le 12 janvier 2022 dont appel,*

*qu'elle se désiste dès lors également purement et simplement de l'action introduite suivant le prédit exploit d'huissier de justice (...) du 25 mai 2022 et dont la procédure est actuellement pendante devant la Cour d'appel, siégeant en matière civile, sous le numéro CAL-2022-00769,*

*que les frais et dépens de l'instance sont à supporter par SOCIETE1.) ».*

Ce désistement a été notifié entre mandataires par acte d'avocat à avocat du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Le désistement d'action porte la mention manuscrite « *bon pour désistement d'action* », suivie de la date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 et de la signature des deux gérants.

L'acte est à qualifier de désistement d'action.

Il convient de faire droit à la demande de désistement, par application des articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile, et de déclarer éteinte l'instance d'appel introduite par l'acte d'huissier de justice du 25 mai 2022, de même que l'action introduite en première instance par acte d'huissier de justice du 15 novembre 2019.

Le désistement emporte obligation de supporter les frais et dépens à charge de la partie qui se désiste.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) qu'elle se désiste de l'instance pendante au rôle de la Cour d'appel sous le numéro de rôle CAL-2022-00769 suivant exploit d'huissier du 25 mai 2022 et de l'action introduite suivant acte d'huissier du 15 novembre 2019 contre l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et contre l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINE ET DE LA TVA qu'elle accepte,

dit le désistement régulier,

décète le désistement de l'instance d'appel et de l'action aux conséquences de droit,

laisse les frais à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).